

Un mémoire de la Chambre de Commerce de Montréal sur les droits de l'assuré et sur ceux de la femme bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie

Volume 9, Number 3, 1941

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102968ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102968ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

On lira avec intérêt, croyons-nous, le mémoire et la résolution de la Chambre de Commerce de Montréal au sujet d'une modification urgente à apporter à notre loi des Assurances. Ce texte se rattache à l'article de Me Carignan et c'est pourquoi nous le citons ici.

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1941). Un mémoire de la Chambre de Commerce de Montréal sur les droits de l'assuré et sur ceux de la femme bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. *Assurances*, 9(3), 95–97. <https://doi.org/10.7202/1102968ar>

**Un mémoire de la Chambre de Commerce de
Montréal sur les droits de l'assuré et sur ceux
de la femme bénéficiaire du contrat
d'assurance sur la vie**

On lira avec intérêt, croyons-nous, le mémoire et la résolution de la Chambre de Commerce de Montréal au sujet d'une modification urgente à apporter à notre loi des Assurances. Ce texte se rattache à l'article de Me Carignan et c'est pourquoi nous le citons ici.

La Cour Supérieure en juin 1940 et, plus récemment, la Cour d'Appel ont rendu un jugement dans la cause de l'*Equitable Life Assurance Society of the United States* contre *Madame Rosa-Belle Larocque*, qui crée une situation sérieuse à laquelle il faut remédier.

En bref, voici le sens du double arrêt. En vertu de l'article 1301 du Code Civil, l'épouse non commune en biens « ne peut s'obliger avec ou pour son mari ». Or, en empruntant sur la garantie d'une police d'assurance dont son mari est l'assuré et dont elle est bénéficiaire, Madame Larocque s'est obligée pour son mari, puisqu'elle a pris l'engagement de rembourser l'assureur conjointement avec celui-ci. Comme résultat, le paiement fait à Madame Larocque est censé non avenu, la police est considérée en vigueur au moment de la mort de l'as-

suré, bien que les primes n'aient pas été payées depuis plusieurs années, et l'assureur doit verser à la bénéficiaire le montant de l'assurance moins les primes impayées, augmentées de l'intérêt.

96 Ces jugements n'auraient qu'un intérêt isolé s'il ne s'en dégageait une affirmation de principe dont les conséquences sont graves au double point de vue de l'assureur et de l'assuré. Pour le premier, ils ouvrent la porte à des procès nombreux et extrêmement coûteux parce que des avances ont été faites, dans des circonstances similaires, à une multitude d'assurés. Ces procès vont donner lieu à d'énormes frais et, si la jurisprudence est établie, ils exposent l'assureur à des pertes de l'ordre de millions de dollars, non prévues par les calculs actuariels parce que les prêts étaient conformes à la pratique établie dans le monde entier. Par le principe qu'ils appliquent, ces jugements transforment des avances faites de bonne foi et en conformité des clauses du contrat d'assurance en des opérations d'un caractère absolument nul.

Pour l'assuré, la conséquence principale est également sérieuse puisqu'il lui sera impossible à l'avenir d'emprunter quand sa femme sera le bénéficiaire d'une police d'assurance. Comme le plus grand nombre des contrats se lisent ainsi, l'assuré sera donc privé d'un privilège précieux auquel il avait recours dans les moments de gêne financière. Pour ne pas s'exposer à de nouvelles pertes à la suite de l'opinion exprimée par le juge Barclay au sujet de l'article 1265, l'assureur devra également refuser de remettre la valeur de rachat. Ainsi, l'assuré perdra le droit de se faire rembourser la partie de la réserve à laquelle la résiliation du contrat lui donnait droit jusqu'ici. De plus, l'assuré va, à l'avenir, éviter de nommer sa femme bénéficiaire, et celle-ci perdra les avantages que le législateur avait voulu lui accorder par la loi des maris et des parents.

Si l'assurance sur la vie ne tenait pas dans les économies de nos gens une place aussi prépondérante, il y aurait peut-

être lieu de ne pas se préoccuper de cette question et de laisser aux intéressés le soin de la trancher eux-mêmes. À cause de la très grande importance de l'assurance au double point de vue social et économique, votre Commission des assurances croit sage de suggérer que la loi soit amendée le plus tôt possible pour légaliser les prêts de cette nature. Elle demande que des représentations soient faites à ce sujet au comité formé au sein du Cabinet provincial pour étudier la question. Elle suggère également que la Chambre s'emploie à créer un mouvement d'opinion favorable à l'amendement de la loi.

Enfin la Commission des Assurances propose la résolution suivante qui sera adressée à l'honorable Premier Ministre de la Province et au Trésorier provincial :

« Il est proposé et résolu que la Chambre de commerce du district de Montréal prie respectueusement l'honorable Premier Ministre de la Province de Québec et ses collègues du Cabinet de faire amender la loi des assurances de la province de Québec, dès la prochaine session, afin

a) de légaliser les prêts faits par les compagnies d'assurance-vie sur la garantie des polices d'assurance dont le bénéficiaire est l'épouse de l'assuré. Et cela nonobstant les dispositions de l'article 1301 du Code Civil;

b) de permettre aux compagnies d'assurance de verser la valeur de rachat aux intéressés lorsque le bénéfice du contrat d'assurance-vie est attribué à la femme de l'assuré, sans s'exposer à voir le paiement invalidé par les tribunaux, en vertu de l'article 1265 du Code Civil.

La Chambre de commerce du district de Montréal demande que, dans l'intervalle, on veuille bien lui donner l'assurance que des dispositions seront prises dès la prochaine session afin que tous les intéressés se sentent protégés le plus tôt possible.